

modifie le chapitre 50, de 1903, en soumettant à la taxe les propriétaires domiciliés hors de la province et en permettant au Conseil de l'Instruction Publique de consacrer certaines sommes à la fondation de bourses scolaires dans certains districts; le chapitre 33 pourvoit à la nomination d'une commission qui devra étudier la question du traitement des instituteurs. Dans Québec, le chapitre 35 ordonne le recensement des écoliers des deux sexes et exige qu'un rapport statistique, attesté sous serment, soit transmis aux inspecteurs d'écoles chaque année; le chapitre 36 unit toutes les commissions scolaires protestantes de la cité de Québec en un seul corps; les chapitres 37 et 38 ont pour objet des emprunts temporaires effectués par les écoles catholiques de Montréal et augmentent le taux de la taxe dans les écoles protestantes et neutres de Montréal.

Dans Ontario, le chapitre 37 ordonne qu'une inspection médicale et dentaire se fera dans les écoles, pourvoit à la délivrance de certificats aux personnes qualifiées, qui ne sont pas sujets britanniques et à la fondation d'un collège de pédagogie; la même loi définit le terme "section d'union scolaire", donne pouvoir aux conseils d'accorder des subventions municipales aux écoles et définit les qualifications exigées des commissaires des écoles urbaines et la composition des commissions scolaires des sections d'union scolaire. Le chapitre 74 modifie la loi sur les retraites des instituteurs et inspecteurs en définissant le mot "employé", en permettant aux instituteurs surnuméraires de contribuer au fonds de retraite et de participer aux bénéfices de ce fonds, traite des questions de démission pour cause de santé, de réemploiement après la mise à la retraite, des contributions au fonds de retraite par les instituteurs employés par les commissions scolaires à des fonctions autres que l'enseignement et des allocations aux instituteurs ne participant pas au fonds de retraite; le chapitre 75 autorise les sections scolaires à s'entendre entre elles, après approbation des contribuables et du ministre, pour se fusionner, pour la subdivision des sections existantes et pour le transport des élèves; le chapitre 76 permet l'éligibilité comme membres des commissions scolaires des femmes et des filles de cultivateurs, si elles sont sujettes britanniques; le chapitre 77 rend obligatoire l'assistance à l'école, pendant toute la durée de l'année scolaire, pour les enfants de 8 à 14 ans, et place les enfants âgés de 5 à 8 ans, qui fréquentent déjà l'école, sous la même obligation de fréquentation régulière que les autres; cette loi pourvoit à la nomination d'un fonctionnaire devant surveiller la fréquentation scolaire et muni des pouvoirs d'un juge de paix dans chaque municipalité urbaine, aussi bien que dans les municipalités rurales, excepté là où existe déjà un inspecteur avec les mêmes attributions; ce surveillant de la fréquentation scolaire peut aussi remplir les fonctions de commissaire d'école dans les districts non organisés; le chapitre 78 rend obligatoire la présence à l'école des adolescents de 14 à 16 ans qui n'ont pas terminé leurs études primaires; s'ils sont exemptés pour une raison quelconque, ils doivent assister aux classes au moins 400 heures par an et ceux de 16 à 18 ans au moins 320 heures par an, partout où cela est possible; chaque municipalité urbaine ayant au moins 5,000 habitants doit établir des cours du soir ou quelque autre moyen d'enseignement post-scolaire, qui seront placés sous la direction